

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 27 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:41] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0414
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:08]
16 Bonjour à tous.
17 Bonjour M. Kloosterman.
18 Monsieur le greffier d'affaire, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) [09:34:15] Bonjour. Situation en République
20 ougandaise, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire :
21 ICC-02/04-01/15.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:30] Merci. Les
24 présentations, s'il vous plaît.
25 M. Bradfield (*phon.*).
26 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:34:35] Bonjour à tous. Bonjour Monsieur le
27 Président. L'Accusation aujourd'hui est représentée par Colleen Gilg, Benjamin
28 Gumpert, Julian Elderfield, Beti Hohler, Pubudu Sachithanandan, Ramu Fatima

1 Bittaye, Ayodele Akenroye et moi-même, Paul Bradfield
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:53] Merci beaucoup.
3 Les représentants légaux des victimes.
4 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:35:00] Bonjour, Anushka Sehmi and James Mawira,
5 M. Manoba n'est pas... M. Cox n'est pas... M. Manoba n'est pas dans le prétoire.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:04] Maintenant, Maître
7 Narantsetseg.
8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:35:05] M^e Narantsetseg et Caroline
9 Walter.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:21] Écoutez, Maître
11 Narantsetseg, je suis vraiment stupéfait par la vitesse à laquelle vous pouvez
12 prononcer votre nom, je n'en suis absolument pas capable.
13 Et maintenant, la Défense, Maître Obhof.
14 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:23] M^e Bridgman, M^e Taku, notre client Dominic
15 Ongwen, et moi-même, Maître Obhof.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:32] Bien, et notre témoin
17 suivant, maintenant, donc sous pseudonyme P-0414.
18 M. Kloosterman, bonjour. Bonjour au nom de la Chambre. Nous vous souhaitons la
19 bienvenue ici. Vous avez sans doute une carte sous les yeux. Veuillez en donner
20 lecture et ainsi vous serez engagé à dire la vérité. À haute voix, s'il vous plaît.
21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:58] Je déclare solennellement que je dirai la
22 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:05] Merci
24 M. Kloosterman, vous êtes maintenant donc sous serment.
25 Avant de commencer votre témoignage, j'ai quelques points techniques à vous dire.
26 Vous savez que tout ce que nous disons ici doit être consigné par écrit et interprété.
27 Afin de permettre l'interprétation, nous ne devons pas parler trop vite et nous
28 devons aussi ménager une pause entre questions et réponses.

1 Si vous avez des questions, bien sûr, levez la main et nous vous donnerons la parole.

2 Nous pouvons maintenant commencer.

3 Monsieur Bradfield, c'est à vous.

4 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:36:39] Merci. Je vous remercie.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M. BRADFIELD (interprétation) : [09:36:43]

7 Q. [09:36:43] Bonjour, Professeur.

8 R. [09:36:45] Bonjour.

9 Q. [09:36:46] Nous ne nous sommes jamais vus, mais je suis Paul Bradfield, et c'est
10 moi qui vous vais poser des questions pour l'Accusation aujourd'hui.

11 Tout d'abord, pourrions-nous avoir votre nom complet ?

12 R. [09:36:57] Ate Douwe Kloosterman.

13 Q. [09:37:03] Quel est votre métier à l'heure actuelle ?

14 R. [09:37:06] Je suis expert forensique à l'institut néerlandais de forensique à La
15 Haye, et je suis professeur... et donc, j'ai été nommé par l'université d'Amsterdam.

16 Q. [09:37:25] Donc, les... l'institut des Pays bas, donc le NFI, est là où vous travaillez,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [09:37:30] Oui.

19 Q. [09:37:31] Depuis combien de temps travaillez-vous là ?

20 R. [09:37:32] Depuis 1990.

21 Q. [09:37:39] Vous avez un dossier noir sous la main ; pourriez-vous, s'il vous plaît,
22 passez à l'onglet 22 ? Il s'agit donc du document ERN, UGA-OTP-0276-4134.

23 R. [09:38:06] Oui, je l'ai sous les yeux.

24 Q. [09:38:19] Il s'agit de votre CV, n'est-ce pas ?

25 R. [09:38:24] Oui.

26 Q. [09:38:25] Je ne vais pas le passer en revue, car vous avez beaucoup d'expérience,
27 visiblement ; cela dit, j'ai deux points que j'aimerais souligner. Vous avez tout
28 d'abord un doctorat en typologie ADN forensique, n'est-ce pas ?

1 R. [09:38:46] Oui, tout à fait, c'est cela,

2 Q. [09:38:50] On voit aussi que vous êtes un expert assermenté auprès des tribunaux
3 concernant l'analyse de l'ADN, c'est bien cela ?

4 R. [09:38:59] Oui, je suis certifié au NRGD, donc je suis un expert assermenté auprès
5 des tribunaux concernant la typologie ADN.

6 Q. [09:39:20] Avez-vous déjà « testifié ».... avez-vous déjà témoigné en... devant des
7 tribunaux ?

8 R. [09:39:26] Oui, à de nombreuses reprises, mais aux Pays-Bas.

9 Q. [09:39:30] Et avez-vous déjà témoigné ici, devant cette Cour ?

10 R. [09:39:34] Oui, une fois devant cette Cour.

11 Q. [09:39:38] Vous souvenez-vous de l'affaire ?

12 R. [09:39:47] Non, je ne me souviens pas du tout du nom de l'affaire.

13 Q. [09:39:51] Ce n'est pas grave.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:52] Mais
15 pourriez-vous nous le dire, Monsieur Bradfield ?

16 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:39:55] C'était l'affaire *Gbagbo Blé Goudé*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:01] Merci.

18 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:40:02]

19 Q. [09:40:02] Maintenant, pourriez-vous, s'il vous plaît, passer à l'onglet 4 de ce
20 même document... de ce dossier plutôt ?

21 R. [09:40:21] J'y suis.

22 Q. [09:40:22] Il s'agit de UGA-OTP-0278-0529. Il s'agit d'un rapport en date
23 du 7 mars 2016. Reconnaissez-vous ce document ?

24 R. [09:40:41] Oui.

25 Q. [09:40:42] Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à la page 11 dont l'ERN se termine,
26 donc, par 0539.

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 Voyez-vous votre signature sur cette page ?

1 R. [09:41:11] Oui.

2 Q. [09:41:02] Merci. Pourriez-vous maintenant, s'il vous plaît, passer à l'onglet 6,
3 ERN UGA-OTP-0265-0106 daté du 6 juin 2016.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Reconnaissez-vous ce document ?

6 R. [09:41:3] Oui.

7 Q. [09:41:34] Pourriez-vous passer, s'il vous plaît, à la page 12 de ce document, sur
8 13, dont l'ERN se termine par 0111... 0117 *(se reprend l'interprète)*. Voyez-vous votre
9 signature ?

10 R. [09:41:49] Oui, il s'agit de ma signature.

11 Q. [09:41:52] Merci. Et votre dernier rapport maintenant, que l'on trouve à l'onglet 7.
12 Il s'agit donc « du » UGA-OTP-0267-0160, en date du 6 juillet 2016.
13 Reconnaissez-vous ce document et ce rapport ?

14 R. [09:42:25] Oui.

15 Q. [09:42:29] Passons à la page 11 de ce rapport dont l'ERN se termine par 0170.
16 Voyez-vous votre signature ?

17 R. [09:42:45] Oui, c'est bien ma signature.

18 Q. [09:42:48] Ensuite, le document qui se trouve à l'onglet 8, s'il vous plaît,
19 UGA-OTP-0267-0413. Il s'agit d'une lettre en date du 18 juillet 2016,
20 reconnaissez-vous ce document ?

21 R. [09:43:17] Oui.

22 Q. [09:43:19] Il s'agit d'une lettre portant sur le transfert de profil d'ADN depuis le...
23 l'agence de la NFI jusqu'au Bureau du Procureur, c'est bien cela ?

24 R. [09:43:35] Oui.

25 Q. [09:43:37] Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder la deuxième page de ce
26 document, dont l'ERN se termine par 0144. S'agit-il à nouveau de votre signature ?

27 R. [09:43:50] Oui.

28 Q. [09:43:52] Merci beaucoup. Lorsque vous avez écrit tous ces rapports, Monsieur,

1 les avez-vous rédigés avec fidélité ?

2 R. [09:44:01] Oui.

3 Q. [09:44:02] Et avez-vous utilisé vos meilleurs souvenirs... et votre meilleure
4 connaissance pour écrire ces rapports ?

5 R. [09:44:05] Oui.

6 Q. [09:44:08] Donc, les juges peuvent-ils utiliser ce document pour servir d'élément
7 de preuve ? Ils peuvent le faire si vous ne soulevez aucune objection à ce faire.

8 R. [09:44:22] Je ne soulève aucune objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:26] Dans ce cas-là, les
10 exigences de la règle 68-3 sont maintenant satisfaites. Allez-y.

11 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:44:33]

12 Q. [09:44:34] Votre... vos trois rapports font maintenant partie du dossier. Mais je
13 vais vous poser quelques questions pour éclaircir peut-être certains aspects un peu
14 obscurs de ces rapports.

15 Vous verrez devant vous un document qui est plus coloré, c'est une feuille volante. Il
16 s'agit d'un document — vous l'avez sans doute reçu par courriel — il s'agit d'une
17 liste de noms de femmes et d'enfants sur lesquels se sont concentrés les rapports du
18 professeur.

19 Donc, je vais vous poser des questions, la Défense va vous poser des questions, et
20 nous allons sans doute devoir faire référence à ces personnes qui se trouvent
21 énumérées sur ce document. Et pour ce faire, nous utiliserons des pseudonymes, les
22 pseudonymes qui se trouvent là, par exemple « mère A », « enfant A ». Vous
23 comprenez cela ? On utilise uniquement les pseudonymes.

24 R. [09:45:43] Oui.

25 Q. [09:45:46] Monsieur le témoin, passons maintenant à l'onglet 4 du dossier et
26 passez à la deuxième page, s'il vous plaît, dont l'ERN se termine par 0530. Il est écrit
27 ici que « quatre prélèvements salivaires ont été obtenus de la part de M. Ongwen et
28 quatre prélèvements salivaires ont été pris auprès de neuf autres personnes » et ont

1 été envoyés au NFI?

2 R. [09:46:23] Oui.

3 Q. [09:46:46] Mais s'agit-il... Qu'est-ce exactement que ce prélèvement salivaire, et à
4 quoi est-ce que cela sert lorsque l'on fait un test d'ADN ?

5 R. [09:47:01] Il s'agit d'un prélèvement, donc, de l'intérieur de la joue, joue droite et
6 joue gauche. Et donc c'est la... c'est l'échantillon de référence de la personne que l'on
7 échantillonne. Au début des travaux sur l'ADN, on passait... on utilisait des prises de
8 sang, mais maintenant, les technologies étant affinées, on peut utiliser uniquement la
9 salive, et donc on prend un prélèvement salivaire de l'intérieur de la joue. Et donc
10 c'est une référence qui est spécifique à une personne. Et pour chaque personne, on
11 prend quatre prélèvements pour pouvoir ré-analyser l'échantillon si nécessaire et
12 pour faire des tests supplémentaires. Et c'est ce qui s'est passé ici d'ailleurs, puisque
13 nous avons dû faire certaines analyses supplémentaires. Et là, pour ce faire, il suffit
14 d'utiliser un autre prélèvement salivaire puisqu'on en a quatre.

15 Q. [09:47:55] À quoi est-ce que cela ressemble physiquement lorsqu'on a... comment
16 est-ce qu'on transporte ces prélèvements salivaires ?

17 R. [09:48:08] Ils ont été transportés par ce qu'on appelle des boîtes spéciales, et c'est
18 ainsi qu'on les a reçus au... au NFI. Ils étaient scellés. On a vérifié que les scellés
19 n'avaient pas été brisés. Le NFI a bien vérifié cela. Et ensuite, l'analyse a été
20 effectuée.

21 Q. [09:48:36] Passons à la page 5, maintenant, de ce document, s'il vous plaît, dont
22 l'ERN se termine par 0532.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 J'aimerais que nous regardions l'avant-dernier paragraphe. Il y a un paragraphe qui
25 commence par « Rapports de probabilité ». « Les rapports de probabilité — LR —
26 ont été calculés afin de démontrer la paternité biologique entre M. D. Ongwen et
27 cinq enfants. » Fin de citation.

28 Alors pourriez-vous nous expliquer ce qu'est cet... ce rapport de probabilité ? Mais

1 alors, expliquez-nous, s'il vous plaît, pour des néophytes.

2 R. [09:49:41] Lorsqu'on a étudié les profils du père présumé, entre le père présumé et
3 les enfants, on a conclu que cet homme pouvait très bien être le père de ces enfants,
4 ça pourrait. Ensuite, la question : quelle est la robustesse des éléments de preuve ?
5 Ainsi on calcule un rapport de probabilité, donc, ça s'appelle aussi « l'index de
6 paternité », quand on fait des tests en paternité. Et c'est ça que je... j'ai exprimé par ce
7 « LR », « *Likelihood ratios* ». Donc la probabilité ou... La probabilité quand on étudie
8 deux scénarios probables, que l'un est plus probable que l'autre. C'est tout. Et c'est
9 une mesure objective.

10 Q. [09:50:32] Très bien. Passons à autre chose, la dernière page de ce document, la
11 page suivante (*se reprend l'interprète*), 0534.

12 Donc, ici, il s'agit des résultats concernant le premier enfant. Donc, nous allons
13 l'appeler l'enfant « D1 ». Dernier paragraphe, s'il vous plaît. Je vais vous donner
14 lecture de ce paragraphe : « Les résultats d'ADN... de test ADN montrent que
15 M. D. Ongwen peut éventuellement être le père biologique de D1. En utilisant la
16 probabilité présidente de 50 pour-cent, la probabilité de la paternité est supérieure à
17 99, 99 pour-cent. »

18 Alors, les pourcentages nous donnent une indication, mais pourriez-vous nous
19 expliquer à nouveau très simplement ce que cela veut dire, surtout la dernière
20 phrase ?

21 R. [09:51:47] Oui, c'est la dernière phrase, page 6, c'est bien cela ?

22 Q. [09:51:55] Oui.

23 R. [09:51:56] Donc, d'abord on a calculé le LR, donc, ce rapport de probabilité, et à
24 partir de là, on passe à la question suivante : quelle est la probabilité... la probabilité
25 exacte que Monsieur... Enfin, comment une probabilité peut-elle être exacte ? Mais
26 que la probabilité véritable « de » M. Ongwen serait le père de cet enfant. Alors, c'est
27 un peu compliqué, mais on doit avoir d'abord une estimation de la probabilité
28 précédente pour avoir la probabilité du test. Et la probabilité précédente, eh bien,

1 c'est combiner avec le rapport de probabilité pour obtenir ce fameux rapport. Et ici,
2 on a eu 50 pour-cent. Donc, sans... sans preuve ADN, il est déjà probable que cet
3 homme soit à 50 pour-cent le père... ait une chance de 50 pour-cent d'être le père de
4 l'enfant. Et quand on ajoute en plus les tests ADN, on arrive à 99,99 pour-cent. C'est
5 ce qui est écrit. Et tout en bas de la page, d'ailleurs, il est écrit que « 99,99 pour-cent
6 est exigé pour identification basée sur ADN lors... dans... devant les tribunaux
7 néerlandais. D'autres tribunaux et d'autres juridictions demandent des probabilités
8 plus faibles. »

9 Q. [09:53:33] Question de suivi, maintenant : quelle est la probabilité, donc, que
10 l'enfant D1 ait un autre père que M. Dominic Ongwen ?

11 R. [09:53:50] Bah ! Une probabilité de zéro, parce qu'il y a des exclusions. On voit
12 qu'il faudrait que l'enfant ait un... une typologie ADN complètement différente de
13 l'homme qui a été testé. Or, il faut qu'il y ait quand même une similarité biolo... entre
14 les deux profils. Si on ne les voit pas, dans ce cas-là, on peut être presque certain que
15 le test est négatif.

16 Q. [09:54:16] Bien. Donc, dans les trois rapports, vous avez testé les profils ADN de
17 12 enfants, c'est bien cela ? Ils se trouvent dans ce document — la feuille volante.

18 R. [09:54:40] Ils se trouvent dans ce document — la feuille volante. Oui, 12.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:42] Nous avons une
20 question. Monsieur Pangalangan.

21 M. LE JUGE PANGALANGAN : (interprétation) [09:54:46]

22 Q. [09:54:46] Pourriez-vous, s'il vous plaît, revenir au texte que l'on avait
23 précédemment, le biologique de (Expurgée). Je remarque qu'il y a trois catégories
24 dans ces paragraphes. J'aimerais savoir pourquoi vous utilisez des termes différents
25 dans chaque paragraphe. Dans le premier paragraphe, vous dites que les résultats
26 sont sans doute que... Premièrement, donc, 22 millions de fois de chances que ce soit
27 donc M. Ongwen qui soit le père biologique. Deuxièmement, on dit que le profil
28 ADN du chromosome Y de M. Ongwen correspond au même chromosome chez

1 M. Olara. Et ensuite, vous dites qu'il y a 99,99 pour-cent; ça c'est le troisième
2 paragraphe. Alors, je ne comprends pas pourquoi vous utilisez à chaque fois des
3 termes différents dans chacun de ces paragraphes.

4 R. [09:55:55] L'important... Ce qui est le plus important, de toute façon, c'est
5 le 99, 99 pour-cent. Et les autres... les trois paragraphes nous amènent à ce... à cette
6 probabilité, mais j'utilise différentes techniques. Premier paragraphe, 22 millions de
7 fois plus de chances, ça, ça vient directement d'une typologie ADN, d'un profil
8 ADN, qui est utilisé dans... par tous les laboratoires qui travaillent sur l'ADN,
9 laboratoires forensiques, bien sûr.

10 Ensuite, en ce qui concerne le chromosome Y, là, on a étudié de plus près le
11 chromosome Y et ce qu'il portait, et sur M. Ongwen et sur l'enfant qui était testé,
12 pour voir quel était le rapprochement. Si c'est le père de l'enfant, on s'attend à ce que
13 le chromosome Y soit... en tout cas, le profil ADN du chromosome Y soit identique ;
14 ce qui est le cas d'ailleurs.

15 Et ensuite, il y a les résultats sur les autosomes que nous... que l'on combine. Donc
16 on combine d'un côté l'autosome, et de l'autre côté, le chromosome Y ; on combine
17 tout ça, et on en arrive à 99,99 pour-cent.

18 M. LE JUGE PANGALANGAN: [09:57:12] *Thank you.*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:13]

20 Q. [09:57:13] Oui, mais est-ce que cela changerait la probabilité si on prenait en
21 compte le fait... Bon on connaît la mère, ça, c'est sûr, mais aussi que le père et la mère
22 se connaissaient, vous voyez ce que je veux dire. Parce que j'ai bien compris, vous
23 avez fait une étude très scientifique, mais si je vous dis en plus qu'ils se
24 connaissaient, est-ce que ça changerait votre approche ?

25 R. [09:57:37] Oui, bien sûr.

26 Q. [09:57:41] Et comment ?

27 R. [09:57:42] Difficile à dire, mais j'imagine que parfois, quand la preuve semble
28 faible, j'imagine que la preuve peut devenir plus faible dans ces cas-là, mais pas en

1 dessous de 99,99 pour-cent, parce qu'on a quand même le fait qu'il y a les 22 millions
2 de fois de plus, ça, c'est important pour l'autosome.

3 Q. [09:58 :03] Mais, quand vous dites « peu », est-ce que c'est parce que vous êtes un
4 scientifique et donc que vous n'êtes jamais certain de rien ?

5 R. [09:58:13] Tout dépend du scénario, en fait. Si M. Ongwen n'est pas le père, qui
6 pourrait être le père ? C'est ça qu'on doit se demander. Et vu les calculs et les
7 conclusions qu'on a obtenues et... on pense que le... un père alternatif... le père
8 alternatif ne pourrait pas être quelqu'un qui n'est pas lié à Ongwen. Si ça avait été...
9 si on avait eu... s'il avait eu un frère, par exemple, ça aurait pu changer les choses.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:43] Merci.

11 R. [09:58:45] Mais en tout cas, on n'a pas eu d'information à propos d'un éventuel
12 frère, donc on n'a pas eu à étudier cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:50] Merci, j'ai compris.

14 M. BRADFIELD (interprétation) : [09:58:58]

15 Q. [09:59:00] Pour répéter les choses, dans ces trois rapports, vous avez testé les
16 profils ADN de 12 enfants, c'est bien cela, 12 en tout ?

17 R. [09:59:05] Oui.

18 Q. [09:59:06] Et sur 11... Pour 11 sur ces 12, donc, à part l'enfant D1, qui est sur la
19 liste, vous avez conclu que la probabilité que M. Ongwen soit leur père biologique
20 était identique, c'est-à-dire 99, 99 pour-cent, c'est bien cela ?

21 R. [09:59:36] Oui.

22 Q. [09:59:47] Je vais maintenant laisser ces rapports de côté et nous allons parler de
23 quelque chose de différent.

24 En 2006, vous avez, également, réalisé des tests ADN pour le Bureau du Procureur,
25 est-ce correct ?

26 R. [10:00:04] Oui. À la NFI, j'ai réalisé ces textes... tests, pardon.

27 Q. [10:00:10] Est-ce que vous pourriez passer, s'il vous plaît, à l'intercalaire 3 de votre
28 dossier ? Il s'agit UGA-OTP-0170-0027. Reconnaissez-vous ce document ?

1 R. [10:00:43] Oui, je l'ai signé.

2 Q. [10:00:46] C'est votre signature à la page 5/5 ?

3 R. [10:00:54] Oui.

4 Q. [10:00:55] Pourriez-vous nous expliquer exactement ce que vous avez réalisé au
5 niveau de l'analyse ADN, sur base de cette demande ?

6 R. [10:01:10] Oui, c'était donc une... on a reçu des échantillons de mères, d'enfants et
7 nous avons également reçu des restes de cadavres.

8 Q. [10:01:28] Il s'agit donc des enfants A1, A2, A3 et B1 sur votre liste, que vous avez
9 reçus. Est-ce correct, M. le Professeur, que l'ADN des enfants a été testé par rapport
10 aux restes humains ?

11 R. [10:01:52] Oui. Nous avons reçu six enfants, donc six restes humains mâles, et
12 également des... un échantillon d'une personne qui pourrait être le père... et qui
13 pourrait être le père de ces enfants.

14 Q. [10:02:19] Il s'agissait de quatre enfants et de mères ?

15 R. [10:02:23] Oui, c'est bien cela, quatre enfants et mères.

16 Q. [10:02:26] Le résultat de cette analyse est que ces enfants n'étaient pas les enfants
17 biologiques de... des restes du cadavre ?

18 R. [10:02:34] Oui, c'est bien cela.

19 Q. [10:02:42] Est-ce que vous... Est-ce que vous pouvez... pourriez-vous... Est-ce que
20 vous pouvez maintenant passer à l'intercalaire 7 ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Q. [10:02:55] Non, veuillez m'excuser, l'intercalaire 6. Pouvez-vous...
23 UGA-OTP-0265-0106, page 114.

24 R. [10:03:19] Oui, je l'ai devant moi.

25 Q. [10:03:23] Paragraphe 4, la partie 4 de ce rapport, Monsieur le Professeur, présente
26 un mélange d'échantillons qui ont été prélevés en 2006, ai-je raison ?

27 R. [10:03:39] C'est exact.

28 Q. [10:03:41] C'est... Ensuite, ces échantillons ont été réétiquetés et retestés ?

1 R. [10:03:54] Oui, c'est bien cela.

2 Q. [10:04:00] Ensuite, de nouveaux échantillons ont été prélevés sur les mêmes
3 personnes ?

4 R. [10:04:08] C'est exact.

5 Q. [10:04:12] Quel était le résultat de ces deux tests ADN de profilage qui ont été
6 réalisés ?

7 R. [10:04:20] Nous avons observé qu'il y avait correspondance entre les échantillons
8 qui avaient été pris à l'origine en 2006, ceux qui ont fait l'objet d'une nouvelle analyse
9 et les nouveaux échantillons d'ADN qui ont été pris pour référence, donc il y avait
10 correspondance et nous n'avions plus aucun doute quant à l'intégrité de ces
11 échantillons de référence.

12 Q. [10:04:46] Je... Simplement pour confirmer le résultat final, pouvez-vous passer à
13 l'intercalaire 7 qui porte la cote UGA-OTP-0267-0160, page 0166, Monsieur ?

14 R. [10:05:12] Oui.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Q. [10:05:15] 0169. Veuillez m'excuser.

17 R. [10:05:21] Oui.

18 Q. [10:05:24] Vous avez ici « Vérification de résultats enregistrés dans le passé ».

19 R. [10:05:31] Yes.

20 Q. [10:05:32] Et, Professeur, vous dites qu'ici, la probabilité de paternité dépasse
21 99,99 pour-cent ?

22 R. [10:05:42] Oui.

23 Q. [10:05:45] Le... Tout au long de... des analyses ADN que vous avez réalisées,
24 Monsieur le Professeur, est-ce exact de dire que votre méthodologie et les
25 procédures que vous avez suivies suivent les normes internationales de la société
26 internationale en matière d'analyse forensique ?

27 R. [10:06:02] Oui.

28 M. BRADFIELD (interprétation) : [10:06:05] Je crois qu'il n'est... À ce niveau-ci, je n'ai

1 plus d'autres questions à poser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:08] Merci beaucoup.

3 J'imagine que les représentants légaux auront (*inaudible*) des questions à poser. Nous
4 pouvons passer directement à la Défense. M^e Obhof, vous avez la parole. Est-ce que
5 vous pouvez prévoir combien de temps vous avez prévu pour votre
6 contre-interrogatoire ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:26] Non... j'ai sept pages. Nous pourrions en
8 terminer dans le cadre de ce volet d'audience, dans 30 minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:38] Merci, veuillez
10 continuer.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M. OBHOF (interprétation) : [10:06:44]

13 Q. [10:06:44] Monsieur le témoin, lorsque vous avez déterminé la propriété des
14 rapports... Lorsque vous avez déterminé (*se reprend l'interprète*) le rapport de
15 probabilité dans votre évaluation, vous avez utilisé une technologie qui vient des
16 États-Unis, est-ce exact ?

17 R. [10:06:55] C'est exact.

18 Q. [10:06:57] Je vais vous donner une liste des différents intercalaires qui ont...
19 auxquels il a été fait référence et surtout les notes en bas de page : 6, page 0113, note
20 5, page 7, page 0167, note 3. Et j'aimerais que vous vous arrêtiez quelques minutes
21 sur leur interprétation. Est-ce que vous avez obtenu des données statistiques ? (*Fin de*
22 *l'intervention non interprétée*).

23 R. [10:07:51] Non. Nous avons, en fait, testé les données sur... par rapport à des
24 Américains d'origine africaine, parce que nous avons estimé qu'ils représentaient au
25 mieux la population.

26 Q. [10:08:08] Le Bureau du Procureur m'a informé du fait que M. Ongwen... Vous
27 a-t-on dit que M. Ongwen venait des États-Unis d'Amérique ou que les enfants
28 provenaient des États-Unis ?

1 R. [10:08:23] En fait, nous ne disposons pas de base de données provenant
2 d'Ouganda, donc, en fait, pour avoir une estimation de la fréquence des profils
3 génétiques... et c'est la raison pour laquelle nous devons utiliser autre chose en tant
4 que référence. Et nous avons estimé que ceci nous permettrait de faire les meilleures
5 estimations, car il n'existe pas un grand nombre de bases de données génétiques de
6 population noire.

7 Q. [10:08:50] Merci. Vous avez déjà répondu à mes deux prochaines questions.

8 Est-ce que vous savez d'où provient ou quelle est l'origine de la plupart des
9 Africains... des Américains d'origine africaine ? Pas les Noirs, mais simplement les
10 Américains d'origine africaine ?

11 R. [10:09:07] Oui, je crois que la plupart sont venus par la traite d'esclaves, ils
12 venaient du Ghana. Donc, on peut s'imaginer que la plupart des esclaves
13 provenaient de ces régions, donc la plupart des Américains de couleur noire ont leur
14 origine en Afrique, mais pas nécessairement dans la... dans la région qui vous... à
15 laquelle vous vous référez directement.

16 Q. [10:09:37] Donc... Je... Vous parlez, donc, de l'Afrique de l'Ouest ?

17 R. [10:09:44] Oui.

18 Q. [10:09:44] Merci.

19 Mais, maintenant, pour ce qui est des Américains d'origine africaine, est-ce vous
20 savez quel est le deuxième pays dont ils proviennent généralement ?

21 R. [10:09:55] Non.

22 Q. [10:09:57] Est-ce que cela vous surprend si je « dirais » qu'il s'agit d'Européens et
23 non pas d'Africains de l'Ouest.

24 R. [10:10:05] Oui, mais, il... Là, vous parlez des Américains, des Caucasiens ?

25 Q. [10:10:11] Oui.

26 R. [10:10:12] Le FBI américain a réalisé un grand nombre de tests, ils l'ont fait... ils ont
27 créé, donc, une base de données caucasiennes, base de données de personnes
28 d'origine africaine et une base de données de personnes d'origine hispanique. Voilà

1 les bases de données qui existent aux États-Unis. Nous, dans notre pays, nous
2 n'avons pas de base de données de personnes de couleur noire, nous avons une base
3 de données de Caucasiens très importante, donc nous avons dû aller chercher autre
4 part.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:59] Si vous le permettez, j'aimerais demander à
6 l'huissier d'audience de remettre ces éléments.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:08] Oui, nous ne
8 pouvons nous référer qu'aux bases de données auxquelles nous pouvons nous
9 référer et auxquelles... que nous pouvons utiliser. Mais est-ce que vous pensez que
10 nous pourrions trouver un élément qui pourrait modifier le résultat, c'est-à-dire le
11 fait que vous ayez utilisé une base de données qui ne provient pas spécifiquement de
12 la région concernée ? Donc, j'imagine que... je lance simplement ici une discussion
13 scientifique, je ne crois pas que c'est un problème de médecine forensique qui soit
14 apparu ici uniquement ?

15 R. [10:11:54] Nous avons donc utilisé les chromosomes Y, et il faut être ici
16 extrêmement prudent, ils sont très... ils peuvent être très rares dans nos pays, mais...
17 et très... on les trouve en abondance dans d'autres pays, mais ce n'est pas le cas ici,
18 pour ces profils ADN. Il n'y a aucune population sur la planète dans laquelle un
19 profil ADN et un profil autosome... est abondant, non, ce sont des profils
20 extrêmement rares. Si j'utilise la mauvaise population pour faire mon calcul ou une
21 population différente pour mes calculs, je verrai, en fait, ce que... que la preuve est
22 extrêmement élevée.

23 Q. [10:12:49] Pouvez-vous quantifier ?

24 R. [10:12:51] Je pourrais quantifier si on me posait la question, mais je ne suis pas en
25 mesure de le faire ici.

26 Q. [10:12:49] Oui, je comprends.

27 *(Portion de l'intervention non interprétée)* ... mais nous allons d'abord laisser le témoin
28 répondre.

1 M. BRADFIELD (interprétation) : [10:13:03] J'hésite à interrompre mon éminent
2 collègue, mais j'aimerais savoir si cela pourrait clarifier les choses si nous avons,
3 donc, l'origine du document auquel il fait référence.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:17] Oui, vous avez
5 raison.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:19] Il n'y a pas de numéro ERN, il s'agit
7 simplement des notes en bas de page qui se trouvent dans le rapport de l'expert. Il
8 s'agit, donc, des fréquences d'allèles qui sont utilisées pour établir le test de... dans le
9 rapport de probabilité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:39] *(Intervention non*
11 *interprétée).*

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:44] *(Intervention non interprétée).*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:49] Donc, cela fait partie
14 du rapport, pour ainsi dire ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:52] Oui, c'est dans les notes de bas de page que
16 j'ai lues il y a quelques instants.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:54] Très bien. Alors, je
18 pense que personne n'aura d'objection et que nous pouvons continuer à poser les
19 questions au témoin.

20 Veuillez continuer, Maître Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:03] Monsieur le témoin, j'ai ici une question
22 portant sur la fréquence d'allèles que vous avez souligné au point 3858 (*phon.*) qui
23 est... *(Fin de l'intervention non interprétée).*

24 R. [10:14:19] Yes.

25 Q. [10:14:19] *(Intervention non interprétée).*

26 R. [10:14:28] Donc nous avons 30 pour-cent, l'autre est 27 pour-cent.

27 Q. [10:14:31] Exact. Pourriez-vous dire qu'en fait, pour ce qui est des Américains
28 d'origine africaine, ce niveau est plus élevé ? Est-ce que vous l'auriez, donc, dans

1 votre... Vous pourriez dire que vous estimez que ces chiffres sont différents si vous
2 prenez la population acholi comparée aux Caucasiens ?

3 R. [10:14:56] Si nous prenons une allèle en particulier, à ce moment-là, il peut y avoir
4 des différences. Si vous prenez le profil dans sa totalité, à ce moment-là, la différence
5 est plus faible. Si vous prenez le profil dans sa totalité, eh bien, vous aurez des
6 résultats différents, quels que soient... cela dépend de la population que vous
7 choisissiez (*phon.*). Mais, si vous me demandez de faire des calculs, je suis totalement
8 disposé à faire les calculs que vous demanderez de faire.

9 Q. [10:15:26] Pouvez-vous passer à l'intercalaire 19 ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:34] Pas besoin de
11 donner un ERN particulier, étant donné qu'il se trouve déjà dans le rapport.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [10:15:47] Non, soyons clairs, ce document n'est pas
13 dans le rapport. Il se trouve... on y fait référence dans une note en bas de page, et il y
14 a beaucoup de références et beaucoup de notes en bas de page. Et ici, je me plains
15 car... auprès de mon éminent collègue parce que, s'il savait qu'il allait utiliser tous
16 ces documents, il aurait dû l'indiquer. Bon, ce n'est pas une plainte officielle que je
17 dépose ici, mais simplement, si cela doit avoir une influence sur la décision finale qui
18 sera prise, et s'il y a une distinction par rapport aux autres références, eh bien, il
19 aurait fallu nous remettre cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:32] Oui, je crois que
21 vous m'avez convaincu, donc nous le laissons en état et nous le transformons en
22 ERN avec, donc... enfin, nous lui donnons, plutôt, un ERN particulier.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:16:43] Nous pouvons maintenant passer au profil
24 ADN de l'enfant C2.

25 Q. [10:16:56] Monsieur le témoin, vous verrez qu'en fait, sur le... vous avez D3S1358.
26 Tout en bas, deuxième à gauche, où vous voyez les chiffres 16 et 17, donc on pourrait
27 imaginer que le père et la mère ont fait donner... ont donné un échantillon.

28 R. [10:17:26] Je ne sais pas celui qui l'a fait, mais l'un a dû faire pour le 16, et l'autre

1 pour le 17, donc si la mère a donné l'échantillon 16, à ce moment-là, le 17, c'est pour
2 le père et vice versa.

3 Q. [10:17:44] Je ne sais pas s'il y a une version par écrit de l'intercalaire 20...
4 (*l'interprète se reprend*) expurgée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:04] (*Intervention non*
6 *interprétée*).

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:07] Oui, en haut, il y a un nom.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:11] Sinon, nous n'allons
9 pas la projeter... si tel n'est pas le cas, nous n'allons pas la projeter à l'écran.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:15]

11 Q. [10:18:15] À l'intercalaire 20, vous voyez D3S1358, la mère, où il y a deux 16. Ceci
12 ne signifie... Il s'agit ici de la mère C. Est-ce que ceci signifie que C2 est un de ses
13 enfants, et à ce moment-là, 16 doit provenir de la mère ?

14 R. [10:18:52] C'est qui, la mère ?

15 Q. [10:18:54] La mère... à l'intercalaire 20. Vous avez le chiffre 11 en haut à droite.

16 R. [10:19:08] Et nous prenons D3, tout en bas, la mère est à 1616 ?

17 Q. [10:19:16] Oui. C'est exact.

18 Q. [10:19:17] Lorsque vous prenez maintenant l'intercalaire 19 avec « 10 » en haut,
19 vous voyez que la combinaison est 16,17 ?

20 R. [10:19:27] Oui.

21 Q. [10:19:28] Donc, vous assumez que la mère a contribué le 16 ?

22 R. [10:19:32] Oui.

23 Q. [10:19:32] Si nous passons à l'intercalaire 17, maintenant, qui est le profil ADN de
24 M. Ongwen, vous constaterez que pour les mêmes allèles que nous prenons,
25 M. Ongwen, c'est 15,16, et il n'y a pas de 17.

26 R. [10:19:58] Oui.

27 Q. [10:20:00] Pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'enfant n'a pas un double 16 ou
28 un 15,16 ?

1 R. [10:20:08] Dans des situations comme celles-ci, c'est ce que l'on appelle une
2 mutation dont la fréquence est d'un sur 1000 par « loci », donc nous prenons un 15...
3 profil de 15 loci et vous l'avez en 100 cases, vous constaterez cette mutation. Je pense
4 que ceci est une mutation si les... tous les autres types sont corrects.

5 Q. [10:20:44] Cette partie-ci ne peut pas être montrée au public. Intercalaire 7, qui se
6 termine par 0169. Et avant cela, nous avons UGA-OTP-0267-0160 ? Je ne dirai pas le
7 nom, mais nous parlons de l'enfant C2.

8 R. [10:21:17] Oui.

9 Q. [10:21:17] On ne mentionne pas ici la présence d'un chromosome Y... (*Fin de*
10 *l'intervention non interprétée*).

11 R. [10:21:28] Je prends la page 11 sur 12.

12 Q. [10:21:31] Dix sur 12 et 11 sur 12.

13 R. [10:21:41] Oui. Et l'enfant de... qui est en bas ?

14 Q. [10:21:43] Il n'y a pas eu de test Y, donc, de typologie Y.

15 R. [10:21:47] J'étais parti du principe qu'il s'agissait d'une fille.

16 Q. [10:21:52] Non. C'est un garçon.

17 R. [10:21:57] O.K. Oui.

18 Q. [10:22:10] Donc, il n'y a pas eu de... de test sur le chromosome Y ?

19 R. [10:22:12] Non. Un tel test n'a pas été fait.

20 Q. [10:22:20] Dans le cadre des probabilités, Monsieur le témoin, est-ce que... les
21 probabilités pourraient-elles changer si, au moment de la conception de l'enfant,
22 quelqu'un de proche ou quelqu'un du village de M. Ongwen ait eu des relations
23 sexuelles avec cette femme ?

24 R. [10:22:45] S'il y a un frère, un oncle ou un neveu, donc s'il y a cette relation entre le
25 scénario présumé et le scénario alternatif, cela pourrait changer le calcul.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:02] Est-ce que nous
27 parlons de l'enfant C2 ou C1 ?

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:09] C2.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:08] Oui, C2.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:25]

3 Q. [10:23:25] Monsieur le témoin, pourquoi a-t-on utilisé un STR... la RFLP... (*Fin de*
4 *l'intervention non interprétée*).

5 R. [10:23:39] La RFLP est obsolète, et ce qui est très important, c'est que... de dire que
6 la base de données de DNA, non pas celle de... base de données génétique, mais la
7 base de données de police, se fonde sur le typage STR, et c'est la raison pour laquelle
8 nous avons utilisé cette technique STR.

9 Q. [10:24:14] Le Procureur vous avez demandé de comparer le STR de M. Ongwen,
10 ce profilage, avec la base de données criminelle ?

11 R. [10:24:25] Je ne comprends pas vraiment la question.

12 Q. [10:24:30] Si le Bureau du Procureur vous demandait de comparer l'ADN de
13 M. Ongwen à la base de données criminelle...

14 R. [10:24:40] Ce serait une requête inhabituelle, on ne pourrait pas réaliser
15 directement cela, il faudrait d'abord repasser par une session questions/réponses.

16 Q. [10:24:55] Monsieur le témoin, étant donné qu'il est très difficile de réaliser le test
17 RFLP en... sur la scène du crime, étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de
18 matériel génétique...

19 R. [10:25:11] Oui, c'est une raison. Elle est dépassée depuis de longues années parce
20 qu'il faut beaucoup plus d'ADN que pour les STR, mais en fait, pour les tests de
21 paternité, nous utilisons l'autre système, sauf lorsque l'on n'a pas suffisamment
22 d'ADN pour pouvoir réaliser le test de paternité. Mais lorsqu'on a quelques gouttes
23 de sang ou des tâches de salive, des cheveux, à ce moment-là, nous pouvons réaliser
24 le test, parce que le nouveau test est, donc, beaucoup plus sensible, 100 fois plus
25 sensible que les anciens tests, 1000 fois.

26 Q. [10:26:03] Est-ce que STR est plus enclin à contamination que le RFPL ?

27 R. [10:26:13] Oui en raison de la... Ce n'est pas le STR, c'est simplement le degré de
28 sensibilité qui attire... qui fait que ce test est plus enclin à contamination. Donc, vous

1 prenez que quelques cellules et, dans ces cellules, étant donné que le test est à tel
2 point sensible, il est plus enclin à contamination, oui.

3 Q. [10:26:42] Monsieur le témoin, des cellules, qu'elles proviennent d'un
4 homo-sapiens, qu'il s'agisse d'un microbe, « ils » sont donc amplifié dans le
5 processus PCR ?

6 R. [10:27:08] Non, uniquement l'ADN de primates est amplifié, donc les êtres
7 humains et les singes. L'ADN microbien n'est pas amplifié, donc n'est pas enregistré.
8 Le problème avec les microbes, c'est qu'ils consomment l'ADN humain, donc cet ADN
9 humain disparaît lentement.

10 Q. [10:27:52] Mon micro n'était pas allumé.

11 Monsieur le témoin, c'est peut-être une question évidente, mais je dois la poser
12 néanmoins : le profilage génétique indique-t-il si le rapport sexuel était consensuel
13 ou non?

14 R. [10:28:19] Non. Même s'il s'agissait d'une situation de... d'insémination artificielle,
15 on ne pourrait pas le voir.

16 Q. [10:28:36] Est-ce que l'on peut déterminer de façon très générale l'âge de la
17 personne ?

18 R. [10:28:45] Pas avec ce procédé-là. Nous essayons de développer de « nouveaux »
19 procédures pour faire une évaluation ou une estimation de l'âge de la personne qui a
20 laissé son ADN, mais il y a encore beaucoup à faire. J'ai publié récemment un
21 rapport sur l'estimation approximative de l'âge d'un échantillon ADN.

22 Q. [10:29:14] Est-ce qu'il s'agit des télomères ?

23 R. [10:29:17] Non, pas les télomères, c'est ce qu'on appelle la méthylation ADN.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:27] Est-ce qu'à un
25 moment ou à un autre, cette technique se transformera en science que l'on pourra
26 utiliser ?

27 R. [10:29:33] Oui.

28 Q. [10:29:33] Jusqu'à quel degré de précision va-t-on pouvoir arriver ? Une personne

1 de 15 ans, 30 ans... avec exactitude... Pourra-t-on établir cela ?

2 R. [10:29:49] Oui, sur base de la population caucasienne, l'on pourra déterminer cet
3 âge à cinq ans près.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:57] Très intéressant.

5 R. [10:29:59] Oui, mais je ne sais pas, nous n'avons pas encore fait d'études sur
6 d'autres populations, cela suivra.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:03] Merci.

8 Maître Obhof.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:06]

10 Q. [10:30:08] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà fait des études pour
11 déterminer l'âge de la personne en partant de leurs télomères ?

12 R. [10:30:18] Du point de vue forensique, ce n'est pas vraiment intéressant car, en
13 fait, le résultat n'est pas suffisamment sensible. L'on essaye de faire une estimation
14 de l'âge de personnes en bonne santé qui font un don de sang, mais nous essayons
15 également de partir de taches de sang.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:54] Je n'ai pas d'autres questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [10:30:57] *Finished* ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:59] *(Intervention non interprétée)*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:02] Eh bien, c'était très
20 rapide.

21 Vous aussi, vous êtes étonné.

22 LE TÉMOIN: [10:31:02] *Yes*.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:11] Ceci conclut votre
24 témoignage, merci d'être venu.

25 D'où venez-vous aujourd'hui, simplement ? Vous étiez près ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:20] Non, j'ai fait 20 kilomètres ce matin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:24] Quoi qu'il en soit, je
28 vous remercie d'être vu.

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:31:27] Je retourne au NFI, maintenant.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:29] Je vous souhaite une
- 3 bonne journée et j'imagine que vous retournez au travail, et j'aimerais vous remercier
- 4 encore.
- 5 Nous levons la séance et nous reprenons demain.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [10:31:48] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 10 h 31*)